

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Surenchère après adjudication sur folle-enchère; démande en nullité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Arrestation provisoire d'un étranger; appel; recevabilité nonobstant exécution comme contraint et forcé; arrestation provisoire d'un étranger par un étranger ayant obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; nullité; jugement rendu à l'étranger; non exécutoire en France; nonobstant acquiescement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Diffamation envers la mémoire des morts; action d'héritiers; recevabilité. — Peine de mort; rejet. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Escroquerie; abus de confiance; poursuite contre M. le comte de La Barthe et autres. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Extorsion et destruction de titre de commerce.

CORROUPEUR.
VARIÉTÉS. — Le Code Napoléon expliqué.

essentiels qui existe entre les ventes faites en justice et les ventes volontaires;
 « Que, dans les ventes volontaires, le prix est fixé par le vendeur et consenti par l'acquéreur, et que néanmoins, malgré l'irrévocabilité ordinaire des contrats, ce prix peut être encore l'objet d'une surenchère du dixième, si des tiers créanciers ayant un droit réel sur la chose ont pu être lésés par la fixation d'un prix trop modique;
 « Attendu, au contraire, que dans les ventes judiciaires, la mise à prix est le plus souvent déterminée sans consulter le vendeur et contre sa volonté; qu'elle est ordinairement très inférieure à la valeur vénale de l'immeuble, et que si le hasard des enchères produit une mévente, le seul moyen de venir en aide à tous les droits est la surenchère du sixième, ainsi que l'ont expressément reconnu les auteurs de la loi de 1841;
 « Attendu que c'est dans ce but et dans cet esprit que l'article 708 du Code de procédure a autorisé toute personne à porter la surenchère du sixième dans les huit jours qui suivent l'adjudication;
 « Attendu que cet article est général, qu'il s'applique à toute adjudication quelconque, à moins d'une exception formelle textuellement écrite pour la loi;
 « Attendu qu'on n'y trouve pas cette exception expresse alors qu'il s'agit d'une adjudication sur folle-enchère, et qu'au contraire, tandis que la règle « surenchère sur surenchère ne vaut, » est textuellement écrite dans les trois articles de la loi nouvelle (art. 710, 963, 988 du Code de procédure civile), on n'y voit nulle part que la surenchère n'est pas admise après la folle-enchère;
 « Attendu que si l'on consulte les principes, on arrive à la solution opposée; qu'en effet, la folle-enchère n'est qu'un incident de la saisie immobilière; quelle a pour effet d'annuler la première adjudication; d'en opérer la résolution de même manière qu'une véritable condition résolutoire; que l'adjudication sur folle-enchère prend la place de la première vente; qu'elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets;
 « Que si ces effets de la folle-enchère ne peuvent pas être niés, il faut en conclure nécessairement que l'adjudication sur folle-enchère devient la seule et unique adjudication; qu'ainsi l'article 708 y est applicable, comme à une adjudication unique; et cette conséquence est d'autant plus favorable, que l'adjudication résolue a pu être faite à un prix qui ne permet pas la surenchère du sixième, tandis que l'adjudication définitive sur folle-enchère peut être tranchée à un prix fort inférieur;
 « Attendu que si l'on consulte les textes, on n'en trouve pas d'autre relatif à la matière; que l'art. 739, qui dit: « Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les articles 705, 706, 707 et 711. »
 « Attendu que de l'omission dans cette disposition des articles 708, 709 et 710, on a induit que le législateur avait voulu déclarer que la surenchère réglée par ces trois derniers articles était inapplicable à l'adjudication sur folle-enchère, bien que cette induction ne soit confirmée ni expressément, ni implicitement, par aucun des travaux préparatoires de la loi;
 « Mais attendu que cette argumentation manque absolument de base, puisqu'elle est contraire à la lettre même de l'article 739; qu'en effet, cet article ne s'occupe pas des suites de l'adjudication sur folle-enchère, il n'a pour objet que les formes mêmes de cette adjudication; il ne statue que sur ce qui doit être observé lors et au moment de l'adjudication elle-même, et il n'a pour objet que les formalités intrinsèques, d'où il suit qu'il n'a pu viser que les articles 705, 706, 707 et 711, qui ont pour objet de déterminer ces mêmes formalités sous des prescriptions générales;
 « Attendu que le texte de la loi, loin de supposer une omission calculée des articles 708, 709 et 710, se refuse au contraire à l'énumération de ces articles, puisque, d'une part, ils n'ont pour objet que des procédures postérieures et non concomitantes à l'adjudication, et que, d'autre part, ces procédures sont purement facultatives, tandis que le texte de l'article 739 est essentiellement impératif;
 « Attendu qu'en cet état, l'article 739 ne fournissant aucun argument contraire à la surenchère après adjudication sur folle-enchère, on reste dans les principes généraux et dessus exposés, qui autorisent la surenchère du sixième comme un recours de droit commun après toute adjudication faite en justice;
 « Sans avoir égard à aucuns moyens de nullité, déclare la surenchère portée par Castagnet, le 7 janvier 1860, au greffe de ce Tribunal, régulière et valable;
 « Fixe au jeudi 3 mai prochain la mise aux enchères des immeubles surenchérés;
 « Déclare le présent jugement commun avec Constant Boutta, Sagey, Cazeaux et Ferberre;
 « Confirme Moïse-Prospère Lunel en tous les dépens, et néanmoins en autorise l'emploi en frais de surenchère. »

Amis, la vente sur folle-enchère est d'une façon tellement définitive les procédures de vente, que les bordereaux délivrés contre le fol-enchérisseur sont exécutoires contre l'adjudicataire sur surenchère.
 Cette solution, rapprochée de l'exposé des motifs qui en révèle l'esprit, a fait sortir la question de la surenchère après folle-enchère du domaine de la jurisprudence et de la doctrine.
 Désormais le législateur a parlé; il ne reste plus qu'à se soumettre à son autorité.
 M^{re} de Sèze, au nom de M. Castagnet, a soutenu le jugement. M^{re} Gressier a plaidé pour les créanciers dans un intérêt identique à celui de l'appel.
 M. le premier avocat-général de Gaujal, réduisant à la question de droit l'examen de toute la cause, dont il a écarté les considérations particulières accueillies par les premiers juges, et qui lui ont paru inadmissibles, a conclu à l'infirmité du jugement.
 Conformément à ces conclusions, et après délibéré en la chambre du conseil,
 « La Cour,
 « Considérant que la cause présente à décider la question suivante: La surenchère est-elle autorisée après une adjudication sur fol-enchérisseur?
 « Considérant que les lois de 1841 sur la procédure n'ont point établi le droit de surenchère comme une règle générale, puisqu'elles ont cru nécessaire de l'appliquer, par une disposition particulière, à diverses ventes judiciaires;
 « Qu'aucune disposition de ces lois n'a étendu le droit de surenchère aux adjudications faites sur folle-enchère;
 « Considérant que, dans cette situation, la jurisprudence a généralement décidé que ce droit ne devait point être admis; que c'est en présence d'un tel état de choses qu'une proposition formelle ayant été faite, lors de la discussion de la loi du 23 mai 1858, afin d'admettre la faculté de surenchérir sur l'adjudication sur folle-enchère, cette proposition a été rejetée, par le motif qu'il ne fallait pas ouvrir une nouvelle voie à la prolongation des procédures;
 « Qu'une telle décision des rédacteurs de la loi de 1858 démontre à la fois qu'ils ont reconnu juste et bien fondée l'interprétation donnée aux lois de 1841, et qu'ils n'ont pas jugé utile d'en modifier les dispositions;
 « Considérant qu'en effet, si le droit de surenchère a des avantages, il fait reconnaître qu'il tient en suspens contre une seule des parties l'effet d'un contrat passé en justice;
 « Qu'un tel droit est évidemment exorbitant, et ne peut être étendu par analogie;
 « Considérant que le système adopté par le jugement dont est appel se fonde principalement sur ce que la poursuite sur folle-enchère effacerait complètement la première adjudication, qui serait remplacée par la nouvelle, celle-ci devenant ainsi l'acte auquel devrait s'appliquer l'article 708 du Code de procédure civile;
 « Mais qu'il n'est pas exact de présenter la première adjudication comme complètement effacée, puisque l'adjudicataire reste tenu du paiement du prix; que c'est là un résultat persévérant du premier jugement d'adjudication, lequel suffit pour empêcher de la considérer comme n'ayant jamais existé;
 « Considérant que, par l'article 708, la loi est venue pour une fois en aide aux intéressés qui n'auraient pas suffisamment veillé à la conservation de leurs droits dans une vente publique; mais qu'après une deuxième poursuite et la publicité qu'elle reçoit, chacun est surabondamment averti; que c'est pour cela qu'après une première surenchère, le droit de surenchère a été formellement interdit;
 « Qu'il est, en effet, d'un intérêt dominant en pareille matière d'amener le terme des procédures; dans le doute, ce serait à réduire les formalités qu'il faudrait viser pour l'interprétation de la loi; mais il ne peut y avoir doute dans la circonstance sur l'intention du législateur, puisqu'il l'a fait connaître par son silence en 1841, et par le rejet d'une disposition réglementaire proposée en 1858;
 « Considérant qu'ainsi, en droit, la nullité proposée est bien fondée;
 « Considérant qu'en fait les motifs accueillis par le jugement dont est appel sont inadmissibles; que si le cahier des charges a subi des modifications considérables, c'était aux intéressés à en surveiller la rédaction; qu'en réalité ils ont usé de leur droit, et que la nouvelle mise à prix a été contestée et maintenue par jugement confirmé sur appel; que, dans tous les cas, ces modifications, qui n'ont point été reformées avant l'adjudication, ne peuvent servir à attaquer la vente qui les a suivies;
 « Considérant d'ailleurs qu'il n'est point articulé que ce soit par fraude et pour induire les intéressés en erreur que les modifications dont il s'agit ont été faites;
 « Que si elles ont eu des conséquences regrettables, c'est par un incident fortuit qui est articulé par les intimés eux-mêmes, et qui est complètement étranger au cahier des charges et aux changements qu'il avait reçus;
 « Considérant que toute sécurité disparaîtrait des adjudications publiques, si l'on admettait que des modifications aux clauses de la vente non critiquée avant l'adjudication peuvent cependant être discutées après celle-ci, et devenir pour elle une cause d'annulation;
 « En ce qui touche l'intervention du Trésor:
 « Considérant que, sans examiner la recevabilité de cette intervention, il y a lieu de la reconnaître mal fondée;
 « Qu'en effet si la surenchère de Castagnet est nulle, le Trésor ne peut y être utilement substitué;
 « Que s'il peut avoir des droits à faire valoir en sa qualité de créancier inscrit, ou de substitué à un droit hypothécaire, il l'exercera ainsi qu'il avisera, s'il y échet, par action principale;
 « Infirme; déclare nulle la surenchère; le déboute, ainsi que l'intervenant, de ses fins et conclusions, etc. »

III. L'acquiescement donné à un jugement rendu à l'étranger n'a pas pour effet de le rendre exécutoire en France. (Code de procédure, article 346; Code Napoléon, article 2123 et 2128.)
 Le sieur Shorthon, pharmacien anglais, place Vendôme, 8, à Paris, se prétendant créancier du sieur Clifton, baronnet anglais, d'une somme de 25,162 francs dont la condamnation avait été prononcée à son profit par la Cour du banc de la reine, à Westminster, en Angleterre, avait obtenu de M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 10 avril dernier, l'autorisation de faire arrêter provisoirement son débiteur, par application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832.
 Le sieur Clifton s'étant pourvu en référé, il intervint le 12 du même mois une ordonnance ainsi conçue:
 « Nous, président,
 « Attendu que Clifton ne conteste pas la créance qui lui est réclamée, non plus que sa qualité d'étranger;
 « Attendu qu'il conteste seulement le droit au créancier d'exercer la mesure provisoire, étant lui-même étranger, Anglais;
 « Mais attendu que Shorthon justifie que, par décret impérial en date du 7 mars 1860, il a été admis à établir son domicile en France pour y jouir de ses droits civils;
 « Disons qu'il sera passé outre à l'écrou provisoire, auquel il pourra être sursis jusqu'à six heures de relevée pour faciliter une conciliation amiable;
 « Disons que si Clifton dépose à la caisse des dépôts et consignations le montant en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance du poursuivant, avec affectation spéciale au paiement de la créance de Shorthon, il sera immédiatement mis en liberté. »
 Le sieur Clifton n'ayant pas les fonds nécessaires pour effectuer ce dépôt, il obtint un sursis à son incarcération en remettant au sieur Shorthon un à-compte de 8,000 fr. qu'il avait seulement en sa possession.
 Cependant, craignant de la part de son créancier la reprise des poursuites que celui-ci s'était réservé de continuer, le sieur Clifton, cinq jours après le 17 avril, tout en protestant en nullité de l'arrestation qui avait été faite de sa personne, et agissant comme contraint et forcé, avait fait déclarer par huissier au sieur Shorthon, être prêt, sous la réserve de tous ses droits, à déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme de 22,000 fr., faisant avec celle de 8,000 fr., par lui remis; réciproquement, une somme totale de 30,000 fr., somme plus que suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance; à l'effet de quoi sommation avait été faite au sieur Shorthon de se trouver le 18 avril à ladite caisse pour représenter l'ordonnance et assister au dépôt de la somme offerte.
 Le sieur Shorthon s'étant présenté à ladite caisse, mais il s'était opposé au dépôt, prétendant avoir le droit de toucher à raison de l'engagement pris par le sieur Clifton.
 Sur cet incident, nouveau référé, et nouvelle ordonnance en ces termes:
 « Nous, président,
 « Qui Gendrier aîné, huissier, pour Robert Clifton, et Quatremaire, avoué de Shorthon;
 « Attendu que par notre précédente ordonnance, rendue le 12 avril présent mois, nous avons ordonné l'arrestation provisoire de Robert Clifton, à la charge par lui de déposer le montant de la créance en principal et frais;
 « Attendu que, postérieurement, le sieur Robert Clifton a reconnu la créance du sieur Shorthon en acquiesçant au jugement rendu par la Cour du banc de la reine d'Angleterre et en s'engageant au paiement des causes dudit jugement sans aucune espèce de contestation ni réserve; que cette reconnaissance est reconnue par le débiteur;
 « Attendu que, par suite, le jugement a été rendu exécutoire, et que Robert Clifton ne pourra obtenir son élargissement qu'en payant les causes dudit jugement en principal, intérêts et frais;
 « Par ces motifs,
 « Dit qu'il n'y a lieu de déposer, et qu'il sera passé outre à l'arrestation et à l'écrou de la personne de Robert Clifton, faite par lui de payer les condamnations prononcées par le jugement sus énoncé en principal, intérêts et frais; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et avant l'affectement, vu l'urgence. »
 Cette troisième ordonnance avait été exécutée par le sieur Clifton, qui, pour éviter son incarcération, avait désintéressé son créancier.
 Appel de ces trois ordonnances par le sieur Clifton.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
 Présidence de M. le premier président Devienne.
 Audiences des 22 et 24 mai.

SURENCHÈRE APRÈS ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ.
 La surenchère, après adjudication sur folle-enchère d'immeubles venus par licitation est nulle.

Après une adjudication sur licitation prononcée par jugement du 19 juin 1847 au profit de la société Brothier, moyennant 70,050 francs de prix principal, d'immeubles appartenant à la société Agricole et Industrielle d'Arcachon, les liquidateurs de cette dernière société poursuivant, faute de paiement, la vente sur folle-enchère de ces immeubles; elle fut faite au profit des liquidateurs pour une portion, et de M. Sagey, par une autre portion, moyennant 33,550 francs. Outre le prix de l'une et l'autre adjudication, une indemnité de 30,000 francs dus à M. Brothier, locataire, était mise à la charge des acquéreurs. Cette créance ayant été transportée à divers cessionnaires, et ceux-ci ayant commencé des poursuites, une nouvelle adjudication, d'abord entravée par des procédures successives, fut faite, à la date du 5 janvier 1860, au profit de M^{re} Lunel, moyennant 10,050 francs.

Ce même jour, M^{re} Castagnet, avoué, fit au greffe du Tribunal une surenchère du sixième du prix, outre les charges, et porta la première enchère à 12,500 francs en sus des charges, et se constitua pour lui-même en sa qualité de surenchériseur.
 Cette surenchère était, par l'acte même, motivée sur ce que M^{re} Castagnet, chargé par un sieur Boutta, d'enchérir à l'audience du 5 janvier, avait été retenu par d'autres soins de son ministère, et n'avait pu arriver à l'audience des heures qu'après l'extinction des feux.

M. Lunel contesta cette surenchère; un jugement fut rendu, le 8 mars 1860, dans les termes suivants:

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche les circonstances qui ont précédé et accompagné l'adjudication sur folle-enchère du 5 janvier:
 « Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Castagnet, avoué, était formellement chargé d'enchérir sans limitation de prix sur cette adjudication par Félix Boutta, qui avait un grand intérêt à se rendre acquéreur des immeubles mis en vente;
 « Attendu que, par une méprise involontaire, résultat de circonstances fortuites, Castagnet, avoué, ne s'est pas trouvé présent à l'ouverture de l'audience dans cette chambre du 5 janvier 1860, et que c'est au moment même de cette ouverture qu'il en lieu l'adjudication, qui, par l'absence d'enchérisseurs, a été prononcée au profit de Lunel, sur sa seule enchère de 30 fr. au-dessus de la mise à prix fixée à 10,000 fr.;
 « Attendu qu'il est constant également, et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que ce prix de 10,030 fr. est inférieur de plus de six septièmes à la valeur vénale des immeubles adjugés, laquelle ne peut être fixée à moins de 70,000 fr.;
 « Attendu que si Castagnet ne peut être considéré que comme ayant commis l'omission la plus légère, il n'en a pas moins loyalement reconnu qu'il pouvait être responsable comme mandataire et comme avoué, ce qui explique son intérêt à porter la surenchère du sixième, et que, d'ailleurs, il exerce en ce point le droit qui appartient à toute personne sans distinction de sexe;
 « Au fond:
 « Attendu, en fait, que la folle-enchère était poursuivie sur Sagey, adjudicataire à la date du 10 avril 1851; que depuis cette époque jusqu'en 1853, cet acquéreur avait construit sur les immeubles une usine importante, en remplacement d'une ancienne scierie détruite par l'incendie des avant 1847; que tout le surplus de l'immeuble était en 1851, pour la plus grande partie, à l'état de ruines, et que c'est seulement depuis l'adjudication du 10 avril 1851 qu'ont eu lieu la reconstruction et la mise en valeur desdits immeubles, que ces divers faits ont créé des intérêts, des droits et des créances nouvelles auxquels la folle-enchère survenue neuf ans après porte préjudice;
 « Attendu, d'un autre côté, que le jugement du 21 mars 1859, en décidant que la mise à prix actuelle de 10,000 fr. appartenait à la fois le prix principal et la charge accessoire de 30,000 fr., a modifié gravement les conditions de l'enchère de 1847 et de 1851;
 « Attendu que, dans ces circonstances, si l'on admettait comme incontestable la prétendue règle de droit invoquée par Lunel, aux enchères sur le même immeuble, cette règle serait applicable à l'espèce, où il s'agit d'un corps de biens entiers et où l'on aurait pu très régulièrement procéder par la voie de la vente immobilière, si l'on n'avait considéré la folle-enchère comme plus rapide et comme réservant d'ailleurs légalement tous les droits;
 « Attendu en droit que la loi de 1841 sur la saisie immobilière et les ventes judiciaires a changé les principes de l'ancien Code de procédure au sujet de la surenchère du sixième; que l'exception rigoureusement limitée, la surenchère du quart était que qui l'a remplacée est devenue, sous la loi nouvelle, un recours de droit commun qui s'applique à toutes les ventes judiciaires;
 « Attendu, en effet, que le législateur de 1841 a déduit ce principe de la nature même des choses et de la distinction

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
 Présidence de M. Perrot de Chézelles.
 Audience du 5 mai.

ARRESTATION PROVISOIRE D'UN ÉTRANGER. — APPEL. — RECEVABILITÉ NONOBSTANT EXÉCUTION COMME CONTRAINT ET FORCÉ. — ARRESTATION PROVISOIRE D'UN ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER AYANT OBTENU L'AUTORISATION D'ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE. — NULLITÉ. — JUGEMENT RENDU À L'ÉTRANGER. — NON EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — NONOBS-TANT ACQUIESCEMENT.

I. Est recevable l'appel d'une ordonnance autorisant l'arrestation provisoire d'un étranger nonobstant son exécution comme contraint et forcé (argument de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848).

II. L'étranger même autorisé à fixer son domicile en France et à y jouir des droits civils, n'a pas qualité pour demander l'arrestation provisoire de son débiteur étranger. — Ce droit n'appartient qu'aux Français seuls (Loi du 17 avril 1832, art. 15).

M^{re} Busson, son avocat, d'abord la fin de non-recevoir contre l'appel, tiré l'acquiescement auxdites ordonnances, acquiescement résultant de leur exécution.
 Cette exécution n'avait eu lieu, de la part du sieur Clifton, que comme contraint et forcé et pour éviter d'être mis sous les verrous de la maison de Cligny. Il n'y avait pas d'ailleurs de fin de non-recevoir en fait de contrainte par corps, c'est ce qui résultait de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848 qui autorisait les appels des jugements prononçant la contrainte par corps, après l'acquiescement à ces jugements et même après les délais de l'appel, pourvu que les appels aient été interjetés dans les trois jours de l'incarcération; c'est ce qui résultait encore d'un arrêt rendu par la troisième chambre de la Cour, qui, par application du principe posé dans la loi du 13 décembre 1848, avait jugé que l'exécution d'ordonnance de référé pour échapper à la contrainte par corps n'entraînait pas, au fond, la reconnaissance de la compétence des Tribunaux français de la part de l'étranger qui avait exécuté les ordonnances rendues au provisoire seulement. (Gazette des Tribunaux des 14 et 16 mai 1860.)
 Cette fin de non-recevoir écartée, M^{re} Busson plaidait la nullité de l'arrestation provisoire de son client, le droit d'arrestation provisoire n'étant accordé par l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 qu'aux Français seuls.
 Qu'admettant que le sieur Shorthon ait obtenu récemment l'autorisation d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils, l'arrestation provisoire n'était pas l'exercice d'un droit civil, mais d'un privilège accordé dans l'intérêt de la loi aux Français seuls, puisque le mot Français s'y trouvait, mot restrictif qui n'y avait pas été mis apparemment par hasard, et qui devait d'autant plus être respecté qu'il s'agissait de la liberté individuelle.
 Le juge des référés s'était donc gravement trompé en attribuant à l'étranger admis à fixer son domicile en France et à y jouir des droits civils, le droit d'arrestation provisoire.
 Mais il avait commis une plus grave erreur encore dans sa troisième ordonnance en ordonnant le paiement immédiat au sieur Shorthon du montant de la créance dont par la seconde il n'avait ordonné que le dépôt à la Caisse des consignations, sur le motif de l'acquiescement de Clifton au jugement de la Cour du banc de la reine, acquiescement qui aurait eu pour effet de rendre ce jugement exécutoire de plano en France.
 Le juge des référés avait méconnu les dispositions d'ordre

public consacrées par les articles 316 du Code de procédure civile et 2123 et 2128 du Code Napoléon.

Enfin, en admettant que la jouissance des droits civils donât à l'étranger qui l'a obtenu le droit d'arrestation provisoire, il était à remarquer que sa créance étant antérieure à l'autorisation accordée au sieur Shorthon, le 7 mars dernier seulement, cette autorisation ne saurait avoir un effet rétroactif, en fait comme en droit, la créance était celle d'un Anglais contre un Anglais.

C'était donc le cas d'infirmer toutes les ordonnances dont était appelé.

M^e Avond, pour le sieur Shorthon, plaidait d'abord la fin de non-recevoir résultant de l'exécution des ordonnances; mais il plaidait surtout le défaut d'intérêt. Non-seulement le sieur Chifton avait exécuté les ordonnances de référé, mais il avait payé intégralement sa dette; il était désormais à l'abri de toutes poursuites, et ce n'était évidemment que dans le but de demander des dommages-intérêts que l'appel avait été interjeté.

M^e Busson : Croyez bien que si nous n'étions pas devant la Cour en état de référé seulement, nous n'hésiterions pas à en demander.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour, « Sur la fin de non-recevoir tirée d'un prétendu acquiescement de Clifon aux ordonnances dont est appelé :

« Considérant que, la contrainte par corps étant d'ordre public et ne pouvant résulter de stipulations privées hors des cas prévus par la loi, l'acquiescement ne peut être opposé comme fin de non recevoir à l'appel d'ordonnances qui ont autorisé cette contrainte;

« Qu'en conséquence la loi du 13 décembre 1848, article 7, dispose que les appels des jugements prononçant la contrainte par corps peuvent être interjetés même lorsque les jugements ont été l'objet d'acquiescements, et après les délais de l'appel;

« Sur le fond, « Considérant que l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, permet au président du Tribunal d'autoriser avant le jugement déclaratif de la dette, l'arrestation provisoire des étrangers non domiciliés en France débiteurs envers des Français; que Shorthon, qui est Anglais, ne peut exciper de cette disposition édictée en faveur des seuls créanciers français, alors même qu'il justifierait avoir eu la naissance de sa créance contre Clifon été autorisé, suivant les dispositions de l'article 13 du Code Napoléon, à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils afférents aux Français, la jouissance des droits civils ne conférant pas aux étrangers un privilège accordé par la loi du 17 avril 1832, spécialement et restrictivement à la nationalité et à la qualité de Français;

« Considérant que l'ordonnance du 13 avril 1860 déclare à tort que l'acquiescement à un jugement rendu par un Tribunal et anger le rend exécutoire en France sans exequatur par le Tribunal français, exequatur dans le droit de souveraineté et l'ordre public ne permettant pas de dispenser;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception présentée contre l'appel, infirmé; émendant, décharge l'appelant de l'arrestation provisoire autorisée contre lui en vertu de la loi du 17 avril 1832, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 24 mai.

DIFFAMATION ENVERS LA MÉMOIRE DES MORTS. — ACTION DES HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'action en diffamation est recevable, même au criminel, de la part de l'héritier de la personne diffamée.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour a consacré cette importante solution, en statuant sur le pourvoi formé d'ordre de M. le ministre de la justice, et dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur-général Dupin, et en cassant l'arrêt rendu le 19 mars dernier par la Cour de Paris dans la cause entre les héritiers Rousseau et Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans.

L'arrêt de cassation est conçu dans les termes suivants :

« Oui le rapport de M. Plougoulm, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« Vu les articles 13 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de celle du 26 mai;

« Attendu que ledit article 13 définit la diffamation : « l'altération d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle ce fait est imputé; »

« Que la diffamation est un délit puni par l'article 18 de la même loi;

« Attendu que le mot *personne*, employé dans l'article 13, comprend les vivants et les morts, la loi ne distinguant pas;

« Que les raisons de moralité publique, de paix entre les citoyens qui ont fait garantir par la loi le respect de la réputation d'autrui, ne s'arrêtent point aux limites de l'existence humaine; et que la violation de ce principe, violation plus coupable encore envers les morts, n'en aurait que plus d'inconvénients et de dangers, et serait contraire à l'esprit de la loi de 1819;

« Attendu que la mémoire des morts est expressément protégée par plusieurs dispositions de nos lois civiles et pénales; que l'article 727 du Code Napoléon frappe d'indignité les héritiers indifférents au meurtre de leur auteur; que les articles 1046, 1047 du même Code, punissent les injures des légataires envers la mémoire du testateur; que l'article 417 du Code d'instruction criminelle réhabilite, en certains cas, la mémoire du co-déclaré; qu'enfin l'article 360 du Code pénal punit toute violation d'une sépulture;

« Que la sollicitude de ces lois pour la mémoire des morts sera inconciliable avec la prétendue indifférence de la loi de 1819;

« Que le silence d'une loi ne s'interprète pas contre son esprit et le but évident qu'elle s'est proposé;

« Attendu qu'il importe que chacun ait l'assurance que l'honneur de sa mémoire ne sera pas moins sauvegardé par la loi, que n'est celui de sa vie;

« Que la mémoire d'un mort entre dans le patrimoine de sa famille;

« Que l'héritier, qui représente le défunt, trouve dans sa qualité même le droit de défendre tout ce qu'il recueille dans la succession, que ce soit une propriété morale ou matérielle;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui ne donne pas au diffamé seulement, mais à la partie qui se prétend lésée, le droit de porter plainte, s'applique par cela même à l'héritier;

« Que c'est l'héritier peut être lésé en effet par l'outrage adressé à la mémoire du défunt, dont il continue la personne, *cujus sustinet personam*, selon l'expression du droit romain, et cela, quoique la diffamation ne s'attaque pas à lui-même;

« Attendu que le nombre des héritiers représentant le défunt, qui ne peut être le dissimulant qui puisse s'élever entre eux, ne peut avoir pour effet de détruire un droit de poursuite existant par lui-même et reconnu par la loi;

« Attendu que la limite imposée à la diffamation ne peut, en aucun cas, devenir une gêne pour l'histoire;

« Que le juge saura toujours reconnaître la bonne ou la mauvaise foi de l'écrivain, apprécier le but de ses jugements ou de ses attaques, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du pamphlet, et enfin ne trouver le délit que là où il rencontrera l'intention de nuire;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en restreignant aux vivants seulement l'application de l'art. 13 de la loi de 1819, en a méconnu le texte et l'esprit, et a ainsi manifestement violé;

« La Cour,

« Statuant sur le pourvoi introduit par le procureur-général près la Cour de cassation, d'ordre du ministre de la justice, et y faisant droit :

« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre), en date du 19 mars de la présente année;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt annulé. »

Bulletin du 25 mai.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi de Joseph-Charles Vital, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 6 mai 1860, pour assassinat.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Hippolyte Duboy, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Denis, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Pierre Charreau (Seine), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Jean-Pierre Delmas (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Victor Goyet (Ain), quinze ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 5^o De Claude-Marie Paris (Ain), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6^o De Thérèse Salles, femme Couvris (Mostaganem), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o De Mohamad ben Neka (Mostaganem), huit ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 8^o De François Dupont, Emile Vignaux et autres (Gers), cinq et sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 9^o De Louis-Marie-Désiré Vedrène de la Chapelle (Finistère), six ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De Charles Jouannet, dit Baron (Orne), réclusion perpétuelle, meurtre; — 11^o De Simon Guy (Ain), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12^o De Mimoun ouïd Hamed et ouïd (Mostaganem), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Bekar ben Tahar (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 14^o De Pierre Bétry, dit Victor (Vendée), six ans de réclusion, avortement; — 15^o De Aï el Kader ouïd Cherif et Ali bel Hadry (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 16^o De Jean-Pierre Berin (Orne), vingt ans de réclusion, incendie; — 17^o De Noël Désiré Potel (Orne), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 18^o De Ben Hagan ouïd Abdallah ben Moktar (Mostaganem); — 19^o De Pierre Marie Y-zou (Finistère); — 20^o De Mohamed ben Abdallah et autres (arrêt de la Cour impériale d'Alger (chambre d'accusation, renvoi aux assises d'Oran, pour faux témoignage; — 21^o De Catherine Minder, femme Roche, dite Elise Dufour (Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Doubs, pour faux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 18 et 25 mai.

ESCRQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — POURSUITE CONTRE M. LE COMTE DE LA BARTHE ET AUTRES.

Trois inculpés sont traduits devant le Tribunal sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance : 1^o le sieur Antoine Bicheron; 2^o le sieur Jean-Alexandre comte de La Barthe de Giscar; 3^o le sieur Alfred-François-Alphonse Leroy, ancien marchand de vin. Le premier inculpé, Hérisson, ne se présente pas à l'audience, et défaut est donné contre lui.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Lavache, relieur, qui déclare se porter partie civile; il dépose :

M. Bicheron m'avait donné quelques volumes à relier; ce fut pour moi un motif ou un prétexte de venir souvent à la maison. Pendant la guerre d'Italie surtout, il multiplia ses visites et cherchait les occasions de causer avec moi. Un jour, il me demanda si j'avais quelques valeurs à ma disposition, que le moment était favorable pour faire des placements avantageux. Je lui confiai que j'avais 20,000 francs en 4 1/2 p. 100, et des obligations de l'emprunt romain. « Comment! me dit-il, vous êtes assez simple pour placer ainsi votre argent! ce sont des valeurs stériles; vendez-moi vite tout cela, et je vous dirai ce qu'il faut en faire. — Mais en vendant en ce moment, lui répondis-je, je perdrais, car mes valeurs sont en baisse. — Cela est vrai, me dit-il, mais d'ici à trois semaines vous regagnerez cela. » Je lui donnai mes obligations de l'emprunt romain, et le lendemain il m'apporta le produit de la vente, qui s'élevait à 18,500 fr. Je lui demandai ce qu'il fallait acheter. Il me répondit que la meilleure affaire du moment était les Docks; je lui remis 15,000 fr. pour en acheter. Il fait l'achat, me remet les actions des Docks; je me suis le rouleau dans mon secrétaire, attendant les événements; mais quelques jours après il revient me dire qu'il faut vendre. Je lui donne les valeurs contre son reçu, sans remarquer dans le moment que ce reçu n'était pas signé. Quelques jours se passent, et je ne vois pas M. Hérisson. J'ai écrit; il vient enfin et me dit qu'il n'a pas vendu, qu'il faut patienter; quelques jours se passent encore, je le presse de me rendre compte, et alors il m'avoue qu'il a vendu la moitié de mes Docks seulement, qu'on ne l'a pas payé; le lendemain, il me faisait un autre compte.

Enfin, trois semaines s'étant écoulées, ma patience était à bout, et je lui demandai par où il m'apportait mon argent ou mes valeurs. Il me dit alors : « Je n'ai rien à vous cacher; je vais vous conter l'affaire. Je suis l'ami de M. le comte de La Barthe, un grand gentilhomme, d'une belle famille; son père a rendu de grands services à la France; il a nourri pendant six mois toute une armée. Il y a quelques jours, je me suis trouvé avec le fils de ce grand homme, M. Alexandre de La Barthe, qui m'a demandé de lui prêter quelques milliers de francs pour vingt-quatre heures seulement. De cela il y a déjà quelques jours; M. le comte de La Barthe ne m'a pas rendu les 4,000 fr. que je lui ai prêtés; mais il m'y a pas de danger, je le connais, et il est bon pour payer. Il me doit 20,000 francs déjà, mais il me paiera, il a un héritage considérable à recueillir en Pologne, du chef de sa femme. Je vais vous l'envoyer; vous causerez avec lui. » M. La Barthe vint en effet chez moi, et me confirma tout ce que m'avait dit M. Bicheron.

Tout cela ne me satisfaisait pas; ce que voyant, Bicheron m'envoya une seconde fois M. le comte de La Barthe, qui me répéta toujours la même chose, c'est-à-dire qu'il devait de l'argent à Bicheron, qu'il le lui payerait, qu'il avait une succession à recueillir du chef de sa femme, que je n'avais rien à craindre. En définitive, ayant sommé M. Bicheron de me donner une hypothèque et ayant éprouvé un refus, j'allai faire ma plainte au commissaire de police, et il fut arrêté.

Le lendemain de cette arrestation, M. de La Barthe vint chez moi comme forcené; je lui dis ce qui était arrivé. « Comment! me dit-il, feignant la surprise, vous avez fait une chose comme ça? vous avez fait arrêter Bicheron? Mais c'est un honnête homme, et je suis désolé de ce qui arrive, car je suis cause de son malheur. » Alors il me conta qu'il devait 20,000 fr. à Bicheron, qu'il lui avait fait des billets pour le payer, mais que ces billets, remis à l'escompte entre des mains tierces, n'avaient rien produit jusque-là. M. de La Barthe, qui semblait regretter beaucoup l'infortune de Bicheron, termina par m'offrir sa garantie, en consentant à me faire des lettres de change pour la somme qui m'était due, soit pour 15,700 fr. J'acceptai ces lettres de change; Bicheron fut mis en liberté; mais quand les lettres de change furent présentées chez les banquiers, elles furent refusées, et je vis que j'étais floué. Les lettres de change n'ont pas été payées, et c'est alors que j'ai porté ma seconde plainte.

Le sieur Dufour, marchand de bois à Batignolles : Je voulais vendre mon chantier de bois. Un courtier vint un jour me dire qu'un comte voulait me l'acheter pour un sieur Leroy, ancien marchand de vins, auquel il s'intéressait. Quelques jours après, ce sieur Leroy, que je ne connaissais pas, est venu me voir, et m'a prié de l'accompagner à Ville-d'Avray chez son protecteur, M. le comte de La Barthe, qui voulait lui acheter mon chantier. J'y allai, et je fus reçu dans une jolie maison, bien cosuée, par M. le comte de La Barthe, qui me parut un monsieur très bien. Le lendemain M. le comte de La Barthe et Leroy sont venus chez moi, et nous avons parlé de l'affaire. Le chantier, le prix, tout leur convenait, et ils me dirent de faire toiser mes bois, que l'affaire était faite, qu'ils s'en rapportaient à moi. J'étais un peu étonné qu'ils ne prisent personne pour toiser mes bois, cela me donna de la défiance, et je demandai du temps pour prendre des renseignements. Ces renseignements n'ayant pas été convenables, je dis à M. de La Barthe que je ne voulais plus vendre qu'argent

comptant. « Comment! me dit-il, est-ce qu'on vous aurait dit du mal de moi? » Je ne voulais pas dire ce qu'on m'avait dit, et je lui répondis que je ne voulais pas que l'affaire traînât, et que j'exigeais de l'argent comptant, qu'il fallait me compter 33,000 fr., et entrer en possession le 15 du courant, ou qu'il n'y avait plus à y penser.

Tous deux, M. de La Barthe et Leroy acquiescèrent à ces conditions; nous faisons un acte par lequel ils déclarent que passé le 15, s'ils ne sont pas entrés en possession de mon chantier, je serai libre de le vendre; ils m'offrirent même 2,000 francs de dédit, en deux billets à ordre, mais j'ai mieux aimé un simple billet de banque de 500 fr. qu'ils m'ont donné. Le 15 étant arrivé, ils ne viennent pas. Le lendemain, je reçois une lettre de M. de La Barthe, qui me donne rendez-vous au Palais-Royal. Les 500 fr. vous appartenant, me dit-il en arrivant au rendez-vous, mais si vous voulez attendre quelques jours, nous avons des rentes à vendre, et nous pourrions renouer l'affaire. Je leur accordai six jours, en leur demandant une caution. Ils me désignèrent M. Bicheron, rue Saint-Denis, 3. J'allai chez M. Bicheron, qui refusa de se rendre leur caution, et me témoigna sa surprise de ce que j'n'avais reçu que 500 fr. de ces messieurs, prétendant qu'il avait remis 4,000 fr. à M. le comte de La Barthe pour me les remettre à compte sur le prix de la vente de mon chantier.

Le sieur Lefèvre, propriétaire et marchand de tabac, rue Hauteville : J'ai prêté 35,000 fr. à M. le comte de La Barthe. On m'avait dit qu'il était très riche, et qu'il avait une succession opulente à recueillir en Pologne, et pour laquelle il fallait payer les droits de mutation, se montant à 20,000 fr.

M. le président : Qui vous avait dit cela?

Le témoin : C'est chez M. Vie et homme d'affaires, que j'ai entendu dire cela. Pour me décider à prêter mes 35,000 francs, on m'a remis les diamants de M^{me} la comtesse de La Barthe, en me disant qu'ils valaient 10,000 fr.; mais, quelques jours après, cette dame me les a fait redemander comme ne voulant pas se séparer de souvenirs de famille qui lui étaient précieux. Je rendis les diamants. J'ai eu depuis que leur valeur n'était que de 2,200 fr.

Le sieur Fontaine : En juin ou juillet 1859, le sieur Bicheron m'a amené M. le comte de La Barthe, en me priant de lui prêter 4,500 fr., et ajoutant qu'il répondait de lui; que, du reste, il avait des biens considérables en Pologne. Je demandai la garantie la comtesse de La Barthe. Cette garantie m'a été donnée, mais rédigée d'une manière déficiente et qui la rendait nulle. Je prêtai mes 4,500 fr., et je n'ai jamais été payé.

Le sieur Dagua, loueur de voitures : J'ai loué à M. le comte de La Barthe deux voitures et deux chevaux à raison de 700 francs par mois. M. de La Barthe me dit qu'il lui serait agréable de ne payer que tous les trois mois; j'accordai cette condition; mais au bout des trois mois il ne m'a pas payé, et aujourd'hui il me doit 4,200 francs, dont je n'ai jamais pu toucher un sou.

M. le président : Avant de lui louer vos voitures, avez-vous pris des renseignements?

Le sieur Dagua : Non, nous en prenons rarement.

M. le président : Vous a-t-il parlé de son opulence, de sa grande fortune?

Le sieur Dagua : Non, je savais qu'il menait un grand train et je croyais qu'il pouvait le soutenir. Une fois je suis allé chez lui, à Ville-d'Avray, et tout ce que je vis me prouva qu'il avait, outre mes chevaux et mes voitures, un poney, un autre cheval de selle, des haras; je voyais des domestiques, une belle maison montée, et j'étais tranquille.

M. le président : Ainsi, c'est sur le train de sa maison que vous avez basé votre confiance?

Le sieur Dagua : Pas autrement.

Le sieur Guibert, marchand de journaux à la gare de l'Ouest : Je reconnais M. le comte de La Barthe, qui venait souvent à la gare pour se rendre à sa maison de campagne de Ville-d'Avray, et m'achetait presque tous les jours des journaux. Le 13 août dernier, à cinq heures du soir, je reçus une lettre de lui, dans laquelle il me disait qu'il serait le lendemain, à huit heures trois quarts du matin, à la gare, et qu'il avait un petit service à me demander. Le lendemain, il fut exact au rendez-vous, et me dit qu'il avait loué une fenêtre au prix de 500 fr. pour me et sa famille voir défiler l'armée d'Italie; qu'il fallait payer ces 500 fr. ce jour-là même, que la caisse de son banquier n'était pas encore ouverte, qu'il lui manquait 300 fr. pour parfaire les 500 fr., et que je lui obligerais de les lui prêter pour un ou deux jours. Je n'avais pas les 300 fr. à la gare; je priai M. le comte d'attendre, et j'allai chez moi chercher les 300 fr., que je lui remis.

M. le président : Et il ne vous les a pas remis le lendemain?

Le témoin : Non; il me les a promis sept ou huit fois; mais ce n'est qu'après sept mois, et après qu'il a été arrêté, que j'ai été payé.

Le sieur Dehon, rentier : Je n'ai rien à dire, monsieur le président, je me désiste de ma plainte.

M. le président : Cela ne suffit pas; dites toujours ce que vous savez.

Le sieur Dehon : M. le comte de La Barthe devait 2,000 fr. à son tailleur, M. Chevalier. Je portai 700 fr. à-compte à M. Chevalier, mais il exigea une lettre de change de 1,360 fr. de M. de La Barthe, endossée par moi.

M. le président : Pourquoi endossiez-vous cette lettre de change?

Le témoin : On me disait que M. de La Barthe avait 800,000 francs en Pologne, qu'il allait toucher 50,000 fr., et M. de La Barthe m'a mené l'ambassade russe, où il a parlé à des employés, ce qui m'a fait penser qu'il ne voulait pas me tromper.

D. Et on n'a pas payé la lettre de change? — R. Non, et M. Chevalier s'est jeté sur moi, et m'a fait mettre pour vingt et un jours à Cliché.

D. Ainsi, dans cette affaire, vous avez donné 700 fr., et pour n'avoir pu payer les 1,300 fr. de la lettre de change, vous avez passé trois semaines à Cliché? — R. Oui, monsieur, mais on me rendra mon argent, on me l'a promis, et je me désiste de ma plainte.

Le sieur Chevalier, tailleur : Moi, messieurs, je n'ai rien à dire, on a pris des arrangements avec moi.

M. le président : Dites toujours. Pourquoi faisiez-vous un crédit de 2,000 fr. au prévenu de La Barthe?

Le sieur Chevalier : Ça arrive tous les jours, avec ces messieurs.

M. le président : Vous a-t-il dit qu'il était riche?

Le sieur Chevalier : Je ne le lui ai jamais demandé, et il ne m'en a jamais parlé.

M. le président : Depuis que vous vous êtes arrangé, vous avez perdu la mémoire. Revenez-vous.

Le sieur Durand, joaillier, rue Richelieu, déclare également se désister de sa plainte et dépose ainsi :

Vers la fin d'octobre dernier, M. le comte de La Barthe et un monsieur de la rue Cuminartin, que je connaissais de vue, vinrent chez moi pour me faire esimer un collier formé de saphyrs, de perles et de diamants; je l'estimai 2,500 fr. M. le comte de La Barthe le portait à 40,000 fr. Comme je soutenais moi estimation, il me dit : « Au surplus, je n'ai pas besoin d'une forte somme, mais il me faudrait 3,300 fr., et il me pria de lui prêter cette somme, ou au moins une partie, me fit-ce que 1,000 fr. Je lui répondis que je n'étais pas prêteur d'argent. Il s'en alla, mais il revint bientôt, me dit que sa femme avait 80,000 fr. de rentes, une succession de 800,000 fr. à recueillir en Pologne; qu'il attendait 40 ou 50,000 fr. de ce pays, mais qu'en attendant il était gêné, et que je l'obligerais de lui prêter une petite somme. Je ne voulus pas encore consentir. Il me pria de venir le voir à Ville-d'Avray; j'hésitai à y aller, enfin je m'y décidai. Je vis une fort belle maison de campagne, bien tenue, un jardin anglais, des chevaux, des voitures; je crus qu'il était possesseur de tout cela. Il me montra une lettre du prince Napoléon, des armes à lui données par Louis-Philippe, la généalogie de sa famille qui a compté un maréchal de France. J'y crus ne pas risquer grand chose en lui prêtant 1,000 fr. contre son billet à ordre.

Quelques jours après il m'écrivit qu'il avait fait des billets de complaisance pour 3,500 fr., qu'il lui manquait 800 fr., qu'il me priait de les lui prêter; sa lettre était apportée par un domestique; je refusai. Il vint lui-même, me pria de lui rendre ce second service, en me disant : Vous verrez plus tard ce qu'est la reconnaissance d'un gentilhomme. Que diriez-vous si je mettais 50,000 fr. dans votre maison et si je la faisais connaître par un certain monde? Sédait par de si bonnes manières, je lui prêtai encore ces 800 fr. Je ne crois pas que j'aie à m'en repentir au total; je serai payé, et je ne me plains plus.

INTERROGATOIRE DE M. DE LA BARTHE.

M. le président : En janvier 1849, vous avez été poursuivi pour escroquerie, mais il y a eu ordonnance de non-lieu; la même année, en avril, vous avez été traduit devant les assises de la Seine, sous l'accusation de faux et de détournement de deniers; votre avocat, le sieur Leroy, sur quatorze billets. Les porteurs quittés. Mais la même année encore, toujours en 1849, vous avez été poursuivi à Blois et condamné, le 21 septembre, à deux ans de prison, 1,000 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils, pour escroquerie.

Le prévenu : C'est une condamnation par défaut; je ne me suis pas défendu.

M. le président : C'est vrai, mais le jugement est devenu définitif, faute par vous d'y avoir formé opposition. Arrêté, votre peine, vous avez été gracié pour le surplus. Enfin, en 1852, vous avez été poursuivi pour escroquerie devant le Tribunal de la Seine, de complicité avec votre domestique; encore avez-vous profité des enseignements que devaient vous donner de tels antécédents, puisqu'aujourd'hui vous voilà de nouveau sous le coup de nouvelles poursuites. Quand vous êtes-vous marié? — R. En 1853.

D. A Nice, n'est-ce pas? avec une comtesse polonaise, jeune veuve qui faisait beaucoup d'étalage et qu'on disait riche. A cette occasion, et pour faire figure à côté de cette jeune femme, vous avez emprunté à M. le comte de Layssac une somme de 4,000 fr. que vous ne lui avez pas rendue? — R. Je les lui ai moi camarade de régiment. Il était gêné, il me demanda 3,400 fr. je ne les avais pas, mais tous deux nous avions un crédit sur la maison de banque Aidor. M. Aidor nous avions un argent si nous voulions lui donner nos signatures, M. de Layssac pour 1,400 fr., moi pour 2,000. Depuis, M. de Layssac est mort, j'ai payé déjà 1,200 fr., et je payerai le reste.

D. Votre femme a-t-elle 60,000 ou 80,000 francs de rentes comme vous l'auriez dit aux témoins entendus? — R. Je n'ai jamais dit cela. Ma femme a 33,000 fr. de rentes; je n'ai jamais dit plus, et je l'ai dit.

D. Il y a au dossier la preuve d'un seul envoi de 12,000 fr. qui vous aurait été fait de Pologne. — R. J'ai reçu bien d'autres envois; mon avocat, M. Lachaud, en a les preuves dans mon dossier; il les donnera.

M. l'avocat impérial Genreau : Nous avons vu les yeux le témoignage de M. de Layssac, entendu dans l'instruction, il dit que la femme que vous avez épousée, la veuve Szarouka, était sans fortune; qu'avant votre mariage, comme elle quittait Nice pour retourner en Pologne, vous avez voulu la suivre, et qu'il vous a fait prêter, lui, M. de Layssac, 4,000 fr. par son banquier. Il ajoute que vous avez dû faire bien d'autres troupes, et qu'en épousant cette veuve polonaise, vous vous êtes trompés tous deux, elle et vous, n'étant pas dans une meilleure position de fortune l'un que l'autre.

M. de La Barthe : On ne m'a pas donné lecture de cette déposition dans le cours de l'instruction, je l'aurais démentie, car elle est contraire à la vérité. Ma femme a la fortune que j'ai dite, et ma dette à la maison Aidor, de Nice, à l'origine que j'ai indiquée.

M. le président : Il est reconnu dans l'instruction que depuis 1858 vous n'avez rien reçu de Pologne ni d'ailleurs. Comment, dans cette situation précaire, avez-vous osé louer une maison de 5,000 fr. à Ville-d'Avray, à deux chevaux, des voitures, tenir enfin un état de maison considérable et hors de proportion avec vos ressources?

M. de La Barthe : En 1855, 1856 et 1857, j'ai perdu des sommes considérables dans une affaire industrielle. Mes revenus étant insuffisants, j'ai été obligé de faire venir de Pologne un capital de 83,000 fr., absorbant ainsi les revenus des années suivantes. En 1858, je n'avais pas de revenus à attendre. Je suis venu à Paris; je me suis logé à la campagne, au prix de 1,000 francs, vivant avec un seul domestique. En janvier 1859, j'ai reçu de Pologne une lettre de mon beau-père qui m'annonçait un envoi de 25 à 30,000 fr.

M. le président : Ainsi, c'est sur l'espoir de l'arrivée de cet envoi que vous montez votre maison sur un grand pied? — R. Je n'ai pas agi sur un espoir, mais sur une certitude.

D. Qui ne s'est pas réalisée? — R. Voici pourquoi : le 17 janvier, j'ai reçu par l'ambassade russe communication d'une assignation à quatre mois, devant le Tribunal de Varsovie, pour le partage d'une riche succession échue à ma femme, par la mort d'une sœur.

D. Et c'est sur cela que vous prenez une maison du loyer de 5,000 francs par an, que vous louez des chevaux et des voitures. Ce n'est pas tout, vous avez voulu faire aussi des affaires industrielles; vous avez voulu acheter un chantier de bois, de concert avec votre coprivéu Leroy? — R. Cela est vrai.

D. Comment! vous, riche comte, d'une illustre famille, vous voulez vous faire marchand de bois? — R. D'ailleurs, moi que j'achetais ce chantier, c'était pour Leroy. D'ailleurs, qui pourrait se plaindre dans cette affaire? le propriétaire du chantier, le sieur Dufour, au lieu d'y perdre, y a gagné 800 francs.

D. Grâce à sa prudence; mais si celui-là n'a rien perdu avec vous, d'autres y ont perdu

Poissonnière, oncle de M. Bosguéard; le reste devait être réparti en deux billets: l'un de 2,500 fr., payable fin mai 1860; l'autre de 1,000 fr., payable fin mai 1861; ces deux billets souscrits par les époux Bosguéard solidairement, mais sans garantie de l'oncle, à l'insu duquel ces deux réglemens étaient faits.

Le 10 février, jour de la vente, je reçus pour ces 3,500 fr. une reconnaissance provisoire, et le 1^{er} mars, jour de l'entrée en possession, je l'échangeai à M. Bosguéard contre les deux billets convenus. J'avais reçu en outre les 25,000 fr. de billets garantis. Tout était donc terminé, et mes relations avaient cessé avec les époux Bosguéard, lorsque, vers la fin de janvier, je rencontrai M. Bosguéard dans le passage du Saumon; il me dit: nous échangeons d'abord quelques paroles insignifiantes; puis il me dit: « Ah! vous savez que je ne serai pas en mesure de payer mon billet de 2,500 fr. à la fin de mai prochain. — Bah! lui dis-je, n'en crois rien, vous avez quatre mois devant vous; dans tous les cas, j'aurai besoin de votre argent, et je vous engage à être en mesure. »

Quelques jours après, ayant besoin d'argent, je vais chez M. Watrin, qui m'avait escompté des billets garantis par M. Chauveau, et je le prie de m'escompter le billet de 2,500 fr. au 1^{er} mai; n'ayant pas la somme en ce moment, il m'avance 1,000 fr. sur le billet.

Le 18 février, j'étais à mon bureau (un bureau de placement que j'exploite en association avec M. Duchesne); M. et Mme Duchesne étaient là; arrive M. Bosguéard, qui demande à parler en particulier. « Parlez, lui dis-je, je n'ai rien de particulier pour mes associés. » Alors il me dit: « Mon oncle déteste que je revende le café pour m'intéresser à son affaire; il a plus, un autre oncle à moi vient de mourir et je laisse un petit héritage de 4,000 fr.; je voudrais, avec cet argent, acheter les 3,500 fr. de billets que moi et ma femme nous nous sommes souscrits. — Mais c'est que je n'ai plus celui de 2,500 francs, lui dis-je. — Comment! est-ce que vous l'avez escompté? demande-t-il. — Mais à peu près. — Ah! diable! dit-il d'un air contrarié, est-ce que vous ne pourriez pas l'avoir? — Je pense que si, lui dis-je; quel jour voulez-vous payer? — Voyons, c'est aujourd'hui samedi, dit-il; eh bien, venez mardi matin, de bonne heure, avec les deux billets.

Après son départ, je craignais qu'il ne payât pas son billet, et il ne paye d'avance. Je vais trouver M. Watrin, lui raconte ce qui arrive, et lui demande le billet de 2,500 fr.; il me le rend le mardi-gras, à huit heures du matin, j'arrive chez M. Bosguéard; il n'y avait personne dans le café; il m'offre un verre de Madère; je lui dis que c'était moi qui voulais le lui offrir. « Avez-vous les billets? » me dit-il. Je lui réponds affirmativement. Il va alors à son comptoir et y prend un gros portefeuille. En ce moment, entre un nommé M. Bois, un habitué du café: « Ne parlons pas affaires devant lui, me dit M. Bosguéard; montez donc. » Je le suis à l'entresol où il habite. La je lui remets les billets; il les examine longuement, pendant cinq minutes au moins, regardant l'endos de M. Watrin sur le billet de 2,500 fr., me demande qu'escompte je lui fais pour le paiement par avance; je fais mon calcul et je conclus à un escompte de 150 francs. Alors M. Bosguéard, qui tournait et retournait les billets, me dit: « Voulez-vous me permettre d'aller les montrer à ma femme, qui est encore au lit? » je balbutie quelques mots, et ils disparaissent.

Siôt seul, quelques doctes m' viennent à l'esprit; j'attends cinq minutes, dix minutes, M. Bosguéard ne revient pas; je commençais à me sentir la sueur au front; je me disais: « Que fait-il de mes billets? » J'entends marcher derrière moi, je me retourne vivement, et je vois M. Bosguéard pâle, livide, troublé: « Que faites-vous ici? me demande-t-il d'une voix entrecoupée. — Moi? mais j'attends mon argent; qu'avez-vous fait de mes billets? » Devinant tout, je m'élançai sur lui, il se sauva, descend dans la salle; je me précipite sur ses pas, et le traitant de voleur, d'escompteur; M. Bois était encore dans le café en train de lire les journaux; « Tenez, lui dis-je, voilà un misérable qui vient de me voler 3,500 fr. de valeurs. Hors de moi, je saute sur Bosguéard, M. Bois nous sépare; le garçon, sur l'ordre de son patron, était allé chercher des sergents de ville; je sors comme un fou, je cours chez M. Marquis, commissaire du quartier Saint-Joseph, et je lui raconte ce qui venait de m'arriver. Il m'envoie chercher M. Bosguéard, celui-ci arrive, et me tour, il ne me jusqu'à l'existence des billets.

Le commissaire de police nous dit qu'il serait donné à l'affaire telle suite que de droit; puis, après le départ de M. Bosguéard, il m'engage à aller voir M. Chauveau, l'oncle de M. Bosguéard. J'y allai vers deux heures, accompagné de M. Duchesne mon associé, M. Chauveau me traite de voleur, d'escompteur, de faussaire, m'envoie chercher des sergents de ville et me fait arrêter; je fus conduit au poste Bonne-Nouvelle au milieu d'une foule innombrable attirée par la promenade du bouffon; une fois au poste je fis demander M. Marquis, et il me fit mettre en liberté.

Les témoins sont entendus. M. Bois: Le Mardi-Gras, à huit heures du matin, j'entra dans le café Mandar pour lire les journaux; M. Bosguéard et M. Watrin étaient dans la salle, attablés, et causaient; aussitôt mon arrivée, ils montèrent à l'entresol; dix minutes après j'entends des cris, une dispute; c'était ces messieurs qui descendaient et se traitaient mutuellement de voleur, de canaille. M. Révol, qui paraissait très ému, me dit en me montrant M. Bosguéard: « C'est un gueux, il vient de me voler 3,500 fr. » M. le président: Parlaient-ils de billets dérobés? M. le témoin: Je n'ai pas fait attention. M. le président: Que répondait Bosguéard? M. le témoin: Il répondait: « C'est vous qui êtes un voleur, vous m'avez trompé, vous m'avez vendu votre fonds 10,000 fr. trop cher. » Ces messieurs se bousculèrent et M. Révol lança une paire de soufflets à M. Bosguéard, qui cria à son garçon d'aller chercher des sergents de ville. Je les séparai; M. Révol alors sortit comme un fou.

Après son départ, je questionnai M. Bosguéard, il ne me répondit pas très clairement; il me dit seulement: « C'est un voleur qui ne veut pas me rembourser des sommes que j'ai avancées pour lui, il m'a vendu son fonds trop cher, etc. » M. Watrin, voisinier: J'avais escompté à M. Révol des billets souscrits en paiement de la vente de son café et garantis par M. Chauveau. Dans les premiers jours de février, il m'apporta un billet de 2,500 fr. non garanti; je lui avança 1,000 fr. dessus avec promesse de lui donner le reste. M. le président: Vous avez eu ce billet entre les mains? M. le témoin: Je l'ai eu et je l'ai endossé, un billet solidaire de M. et Mme Bosguéard payable fin mai suivant. J'avais fait remarquer à M. Révol que ce billet n'était pas garanti; il me expliqua que l'oncle n'avait garanti que 25,000 fr., et que 3,500 fr. avaient été souscrits à son insu par les époux Bosguéard.

la clientèle; il affirmait une vente de 150 fr. par jour, et on faisait de 40 à 50 fr. Je suis allé le trouver pour lui dire de passer chez moi; je voulais régler avec lui des avances faites pour son compte, pour balayage, contributions, et remboursement de billets de la loterie des Orphelins qu'il avait eus en dépôt.

Interpellé, M. Révol affirme qu'il ne devait rien de tout cela, et qu'il n'avait jamais pris les billets de loterie en question. Le prévenu, appelé à raconter ce qui s'est passé à l'entresol entre lui et Révol, prétend qu'il a reproché à celui-ci de l'avoir trompé, et qu'il a exigé une diminution; que celui-ci non seulement s'y est refusé, mais encore a réclamer une somme à titre d'épinges; qu'alors une discussion s'est élevée; qu'il a traité Révol de canaille; que celui-ci l'a saisi au collet, l'a souffleté; qu'alors le garçon est allé chercher des agents.

En résumé le prévenu soutient qu'il a acheté les fonds 25,000 fr. et pas plus, et il prétend que le sieur Révol a porté plainte pour empêcher un procès que lui, Bosguéard, voulait lui faire, en diminution de prix de vente. Me Racle: Je fais observer au Tribunal que cet établissement que M. Bosguéard prétend lui avoir été vendu trop cher, à l'aide de fausse déclaration, il l'a revendu 23,000 fr.

Le prévenu: Oui, mais j'avais payé 21,000 fr. comptant, et j'ai revendu à 7,500 fr. comptant; le reste payable en sept ans par 500 fr. tous les deux mois.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. David, avocat impérial, a condamné le prévenu à un an de prison; en outre à payer à la partie civile 3,500 fr. à titre de restitution et 200 fr. de dommages-intérêts; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE PARIS, 23 MAI.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 27 mai.

Un événement déplorable est arrivé hier, entre deux et trois heures de l'après midi, dans une maison en construction située cité Compoint, 18^e arrondissement. Deux jeunes garçons maçons, l'un nommé Simonnet, âgé de quinze ans, et l'autre nommé Fritz, âgé de dix-neuf ans, travaillaient à cette construction, parcouraient l'intérieur de la nouvelle bâtisse, quand le premier trouva dans l'une des pièces un fusil qui y avait été déposé par le propriétaire de la maison. Ce jeune garçon s'empara aussitôt de l'arme pour jouer, sans s'assurer si elle était chargée ou non, et après un simulacre d'exercice, il se tourna vers son camarade en abaissant l'arme dans sa direction et en criant: « En joue!... Feu!... Au même instant une détonation se fit entendre, et Fritz tomba sur le sol en posant ses dernières souffrances. Contre l'attente de Simonnet, le fusil était chargé à plomb, et Fritz venait de recevoir dans le flanc gauche toute la charge composée de cendrée.

Au bruit de la détonation, le propriétaire, qui était en ce moment dans la maison, s'est empressé d'accourir et de faire donner les premiers soins à la victime; puis il l'a fait transporter en toute hâte à l'hôpital Lariboisière, où les soins lui ont été continués. Malheureusement sa blessure était tellement grave, qu'on a dû perdre tout espoir de pouvoir le sauver. Au premier avis de ce triste événement, le commissaire de police du quartier des Grandes-Carrières s'est rendu sur les lieux, et a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet; il a ordonné la mise en état d'arrestation de l'élève Simonnet, auteur involontaire de la blessure.

Un ouvrier maçon, le sieur M..., âgé de vingt-huit ans, domicilié dans la grande-rue de Vaugirard, était sorti hier vers sept heures du soir avec une de ses voisines, la dame C..., âgée de quarante-cinq ans, ouvrière en parfumerie, pour faire une promenade sur les fortifications, et ils s'étaient dirigés vers la porte de Versailles. Après s'être promené tranquillement pendant une demi-heure de ce côté, l'idée leur vint de faire une espèce d'assaut de course sur les talus des fortifications. Mais en cherchant à lutter de vitesse, ils se rapprochèrent, sans le savoir, de l'arête du mur, et bientôt ils furent l'un et l'autre précipités au fond du fossé, où la dame C... resta étendue sans mouvement. Le sieur M... recut aussi dans la chute de très graves blessures sur les diverses parties du corps, et notamment au bas-ventre. Cependant, au bout de quelques instants, il put faire entendre quelques cris qui donnèrent l'éveil dans le voisinage, et l'on s'empressa de venir à leur secours.

La dame C..., qui ne donnait plus que de faibles signes de vie, fut portée en toute hâte dans une maison voisine, où elle expira un quart d'heure plus tard, malgré les soins qui lui furent donnés. Le sieur M... fut porté dans une autre maison, où le docteur Leroux lui administra des secours qui ramènèrent peu à peu ses sens, et il put être transporté ensuite à l'hôpital Necker. Sa situation est grave, néanmoins on ne perd pas l'espoir de pouvoir le sauver.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — La chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Lyon ayant rendu le 11 mai un arrêt qui renvoie devant la Cour d'assises du Rhône les auteurs présumés du crime commis à Saint-Cyr (près Lyon), dans la soirée du 14 octobre 1859, et les délits prescrits par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, pour le pourvoi en cassation, étant expirés, cette affaire reste définitivement inscrite au rôle de la session qui s'ouvrira lundi, 28 mai courant. Elle est fixée à l'audience du jeudi 7 juin et jours suivants.

Si nous sommes bien informés, l'accusation porterait sur les trois points suivants: seraient accusés, Joannon (Jean), Deschamps (Antoine), Chrétien (Jean-François): 1^o De vols commis la nuit, de complicité, par plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec escalade, violences, armes cachées ou apparentes; 2^o De deux vols, dont l'un commis sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, leurs auteurs étant aidés par une ou plusieurs personnes; 3^o De trois assassinats commis sur les trois dames Gayet, précédés, accompagnés ou suivis les uns des autres, et en outre des vols et viols ci-dessus mentionnés. Seraient accusés de complicité dans les vols commis: 1^o Marie Viard, femme Deschamps; 2^o Antoinette Pernoux, femme Chrétien. Un vif intérêt s'attache à cette lugubre et mystérieuse affaire, dont les débats vont se dérouler devant la Cour d'assises.

VARIÉTÉS

LE CODE NAPOLÉON EXPLIQUÉ, par M. J.-J. DELSOL, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. — 3 vol. in-8^e, chez Durand.

Rien n'est plus précieux lorsqu'on veut étudier une science, à laquelle on est encore étranger, que de rencontrer un livre clair, simple, méthodique, auquel on puisse se fier en toute sûreté. M. Delsol a publié, il y a quelque temps, une explication du Code Napoléon qui remplit, pour la science du droit, toutes ces conditions.

M. Delsol s'est attaché à ne présenter que des doctrines sûres et généralement admises. Sur les points qui donnaient lieu à des décisions opposées ou à des systèmes différents, il a recueilli avec soin toutes les opinions professées à la Faculté de droit de Paris, en indiquant le nom des honorables professeurs à qui chacune d'elles appartient. C'est pas à dire que son livre ne doive être utile qu'aux élèves de l'École de droit. Il se trouvera aussi bien placé dans les mains des praticiens, et même dans celles des gens du monde.

C'est un des heureux et des plus féconds résultats de la codification de nos lois, que d'avoir rendu la connaissance de notre législation accessible à tous les citoyens. Actuellement encore, dans certains pays de l'Europe, les lois civiles sont éparses dans une foule de recueils de tous les âges, comme cela existait pour la France avant le Code Napoléon. Dans ces pays, la science du droit est comme celle des aruspices, dans l'ancienne Rome. La connaissance en est interdite au public, elle est réservée à quelques personnes qui en font leur étude habituelle. C'est à elles que doivent en toutes circonstances s'adresser ceux qui veulent connaître leurs droits. Tandis que chez nous aujourd'hui chacun peut consulter la loi; et en ayant à côté de lui une explication claire, précise et complète comme celle de M. Delsol, on pourra dans beaucoup de cas s'éclairer soi-même sur les droits que l'on tient de la loi et sur les obligations qu'elle impose.

Afin de bien faire apprécier la méthode adoptée de M. Delsol, nous prendrons pour exemple une question controversée, sur laquelle se sont produites diverses opinions, sans que les jurisconsultes aient encore pu réussir à se mettre d'accord.

L'article 800 du Code Napoléon dispose que l'héritier conserve la faculté de faire inventaire et d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Ainsi, voilà le principe: quand il y a un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, l'héritier ne peut plus accepter sous bénéfice d'inventaire; mais est-il déchu du bénéfice d'inventaire au regard de tous les créanciers de la succession, ou seulement au regard de ceux qui étaient parties au procès, terminé par le jugement passé en force de chose jugée?

M. Delsol expose avec soin trois systèmes, qui ont été enseignés sur cette question. D'après le premier, l'article 800 contiendrait une dérogation au droit commun; il déciderait que tous les créanciers de la succession, même ceux qui sont restés étrangers au procès, peuvent se prévaloir du jugement prononcé contre l'héritier. On s'appuie, pour soutenir cette opinion, sur l'indivisibilité de la qualité d'héritier et sur le contrat judiciaire qui se forme par la décision de justice et que l'on considère comme un acte d'acceptation. Ce système, qui a été victorieusement réfuté par M. Demolombe (1), est aussi repoussé par M. Delsol.

Une seconde opinion, patronée par M. le professeur Bugnet, fait une distinction entre les jugements ayant force de chose jugée et ceux qui sont passés en force de chose jugée. On désigne comme ayant force de chose jugée les jugements contradictoires et en dernier ressort, et comme passés en force de chose jugée les jugements par défaut ou en premier ressort. Cette distinction établie, on décide que les premiers ne peuvent être invoqués que par les créanciers qui les ont obtenus, tandis que tous les créanciers de la succession pourraient se prévaloir des seconds. Il faut avouer que cette distinction, assez subtile d'ailleurs, ne laisse pas que d'être arbitraire, car il n'y a rien dans la loi qui puisse l'autoriser. C'est donc avec raison que M. Delsol enseigne que cette distinction doit être condamnée, et qu'en parlant de jugement passé en force de chose jugée, l'article 800 du Code Napoléon a voulu dire qu'il fallait que le jugement fût inattaquable.

Enfin, M. Delsol rapporte un troisième système professé à la Faculté de droit par M. Valette. Dans ce système, on admet que l'héritier qui laisse prendre contre lui un jugement qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, est déchu du bénéfice d'inventaire vis-à-vis de tous les créanciers, même lorsqu'un seul l'a poursuivi. Mais, si dans ce cas, on le déclare déchu du bénéfice d'inventaire, on lui reconnaît la faculté de renoncer à la succession vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas été parties au procès. On se fonde sur ce que les déchéances, ayant un caractère pénal, ne peuvent s'établir par pure analogie, et sur ce que l'article 800 ne dit pas que l'héritier est privé de la faculté de renoncer, l'article 784, au contraire, voulant que toute renonciation soit expresse. Quelque ingénieuses que soient toutes ces manières de raisonner enseignées à l'école et rapportées par M. Delsol, nous préférons, si nous n'allons résoudre la question, décider que le jugement rendu contre l'héritier et passé en force jugée n'a qu'un effet purement relatif, qu'il ne peut servir qu'au créancier qui l'a obtenu, et que l'héritier conserve envers tous les autres créanciers la faculté, soit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, soit de refuser. C'est l'application à la matière de ce principe général, qui domine tout notre droit, que les jugements ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent.

Nous venons d'essayer de présenter une analyse de l'exposé que contient le livre de M. Delsol sur la question soulevée par l'article 800 du Code Napoléon. Si cette analyse est aussi fidèle qu'elle désire l'être, on pourra voir que M. Delsol s'est attaché surtout à se rendre l'exact et impartial rapporteur de toutes les opinions controversées. C'est un mérite, qui sera vivement apprécié par tous ceux qui aiment les livres sérieux et complets.

Nous avons dit que l'ouvrage de M. Delsol était un guide sûr dans lequel on pouvait mettre toute sa confiance. En effet, la Cour impériale de Paris vient, par un arrêt récent, de consacrer l'opinion qu'il professe sur une importante question de filiation naturelle. On sait que l'article 337 du Code Napoléon dispose que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Cet article doit-il s'appliquer seulement à la reconnaissance volontaire faite par l'un des époux, ou bien doit-on l'étendre au cas où un enfant naturel, au moyen de la recherche de la maternité, fait constater judiciairement sa filiation naturelle, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution?

M. Delsol se prononce pour la restriction de l'art. 337 au cas où la reconnaissance est volontaire. Il pense que, si la reconnaissance est le résultat d'une décision de justice, l'enfant naturel peut se prévaloir contre l'époux de sa mère et contre les enfants issus du mariage, de tous les droits que la loi reconnaît aux enfants naturels.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, en audience solennelle, le 23 janvier 1860. (Voir Gazette des Tribunaux du 24 janvier.) Cet arrêt est très juridique, car il est évident que l'article 337 a eu uniquement pour but d'empêcher qu'un des époux pût, après le mariage contracté, venir en changer les conditions et modifier le sort de la famille, par la reconnaissance d'un enfant naturel, qui peut-être même

(1) Voyez le remarquable Traité des successions, de cet auteur, tom. III, nomb. 149.

ne lui devrait pas le jour. Ce danger n'existe pas lorsque la reconnaissance est judiciaire, car alors cette reconnaissance est indépendante de la volonté de l'époux contre qui elle est prononcée, et l'intervention de la justice est une garantie contre les fraudes que, par collusion, on pourrait essayer d'accomplir.

A cet exemple, nous en pourrions joindre bien d'autres pour prouver la sûreté du jugement de M. Delsol. Le lecteur les trouvera facilement; et nous sommes certain que tous ceux qui feront usage de ce livre lui donneront une approbation dont il est digne à tous les titres.

Le style de M. Delsol est d'une grande clarté et d'une extrême précision, ce qui est très précieux pour les ouvrages de cette nature; il ne manque pas non plus d'une certaine vivacité qui excite et soutient l'attention du lecteur. Nous devons dire encore, en terminant, que l'auteur a eu soin de suivre l'ordre du Code Napoléon, ce qui facilite les recherches, surtout pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'étude du droit.

Certains auteurs critiquent l'ordre et la division philosophique de nos Codes, et ils font leurs Commentaires, non pas suivant le plan de la loi, mais suivant celui qui leur aurait voulu voir adopté par le législateur. Pour nous, nous préférons les auteurs qui, comme M. Delsol, sans bouleverser l'économie du Code, savent se borner à l'expliquer et à le commenter.

Après avoir parlé d'un commentaire du Code Napoléon, il n'est peut-être pas déplacé de signaler ici une brochure, publiée par M. Lionel d'Albouse, juge suppléant à Uzès, et intitulée: Le casier de l'état civil. L'auteur, frappé de la difficulté et souvent même de l'impossibilité d'établir la généalogie d'un grand nombre de familles, a recherché si l'on ne pourrait pas remédier aux inconvénients qui résultent de l'établissement actuel de l'état civil des citoyens. La Gazette des Tribunaux a déjà publié, il y a quelque temps, un travail de M. Rameau, de Versailles, qui proposait certaines réformes dans la rédaction et dans la disposition des registres des actes de naissance (1). M. d'Albouse propose un système différent de celui de M. Rameau. Il voudrait que dans tous les greffes des Tribunaux civils et dans toutes les communes de l'Empire, il y eût un casier destiné à recevoir les renseignements de l'état civil de toutes les personnes ayant quitté le lieu de leur naissance. Ce serait l'application à l'état civil de ce qui se pratique aujourd'hui pour le casier judiciaire, où l'on tient note des condamnations criminelles et correctionnelles. On paraît depuis quelque temps chercher un moyen pour permettre de retrouver facilement l'état civil des citoyens et les généalogies des familles. Le travail de M. d'Albouse, comme celui de M. Rameau, fournira d'utiles et précieux éléments pour la solution de ce problème.

Ch. DUVERDY.

Bourse de Paris du 23 Mai 1860. 3 0/0 Au comptant. D^{er}c. 69 20.—Baisse « 20 c. Fin courant. — 69 10.—Baisse « 30 c. 4 1/2 Au comptant. D^{er}c. 96 —.—Hausse « 25 c. Fin courant. — — —

3 0/0 comptant... 1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. Id. fin courant... 69 45 69 45 69 20 69 20 4 1/2 0/0 comptant... 69 55 69 45 69 25 69 10 Id. fin courant... — — — — 4 1/2 ancien compt... — — — — 4 0/0 comptant... — — — — Banque de France... 2860 — — — —

ACTIONS. Dern. cours, comptant. Dern. cours, comptant. Crédit foncier... — — — — Beziers... 132 50 Crédit mobilier... 662 50 Autrichiens... 506 25 Comptoir d'escompte... 630 — — Victor-Emmanuel... 416 25 Orléans... 1325 — — S. aut. Lombards... 501 25 Nord anciennes... 975 — — Saragosse... 510 — — nouvelles... 865 25 Romains... 310 — — Est... 597 50 Russes... 310 — — Lyon-Méditerranée... 863 75 Caisse Mirès... 230 — — Midi... 512 50 Immeubles Rivioli... 110 — — Ouest... 561 25 Gaz, C^e Parisienne... 880 — — Ardennes anciennes... — — Omnibus de Paris... 905 — — nouvelles... — — de Londres... — — Genève... 411 25 C^e Imp. des Voitures... 60 — — Dauphiné... 600 — — Ports de Marseille... 417 50

OBLIGATIONS. Dern. cours, comptant. Dern. cours, comptant. Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0 — — Paris à Lyon... 1030 50 — coupon 1000 f. 4 0/0 — — — 3 0/0 — — — 103 3 0/0 — — Paris à Strasbourg... — — — 500 f. 4 0/0 477 50 — — nouv. 3 0/0... — — — 500 f. 3 0/0 447 50 Bourbonnais... 301 25 Ville de Paris 5 0/0 1852 1115 — — Strasbourg à Bâle... — — — 1855 495 — — Oest... — — — Seine 1857... 228 25 — — 3 0/0... 302 50 Marseille 5 0/0... — — Grand-Central... — — — Orléans 4 0/0... — — nouvelles... 300 — — nouvelles... 302 50 Rhône 3 0/0... — — — 3 0/0... — — 5 0/0... — — — Rouen... — — — Lyon à Genève... — — — Béziers... 113 50 — — nouvelles... — — — Ardennes... 301 25 Chem. autrichien 3 0/0... 256 25 Midi... 301 25 Lombard-Vénitien... 258 75 Lyon-Méditerranée 5 0/0... — — Saragosse... 262 50 — Fusion 3 0/0 308 75 Romains... 242 50 Nord... 3 0/0 — — Dauphiné... — — — 307 50 — — — — —

Odéon. — Dernières représentations avant la clôture annuelle. Ce soir, à la demande générale, l'Honneur et l'Argent, avec Lafontaine, Tisserant, Kne M^{me} Mosé, Debay. On finira par le Testament de Girodot. — Mardi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Lafontaine.

CHATEAU DES FLEURS. — La division des soirées en deux parties: l'une musicale, et l'autre dansante, a obtenu le plus brillant succès; l'orchestre, si habilement dirigé par M. Métra, s'y distingue à double titre et obtient des bravos mérités.

JARDIN MARILLÉ. — Grâce au beau temps, l'élite des étrangers et des Parisiens fashionable se porte en foule à ce magnifique rendez-vous du public élégant. Les soirées des mardi, jeudi et samedi sont chaque fois plus distinguées et plus nombreuses.

Demain dimanche, pour l'ouverture, soirée dansante au Casino d'Asnières. Après-demain, lundi de la Pentecôte, deuxième soirée d'ante. Départs du chemin de fer à toutes les demi-heures. Dernier départ d'Asnières à minuit.

SPECTACLES DU 26 MAI.

- OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, Testament de César Girodot.
ITALIENS. — Fedra.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Fidélio.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS-ROYAL. — Le Pantalon de Nessus, le Hsanthrope.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.
ARLEQUIN. — L'École des jeunes filles, la Sirène de Paris.
GAITÉ. — Une Pâcheresse.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Hélène et Abeilar.

(1) Voyez les numéros de la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 avril 1860.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

DOMAINE DE LAUBERDERIE (SEINE-ET-OISE)

Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, Le jeudi 14 juin 1860, à midi, En l'audience des crieurs du Tribunal civil séant à Versailles.

1° A M. LAUBERDERIE, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17; 2° A M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

MAISONS A PARIS

Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué. Adjudication en l'audience des crieurs du Tribunal de la Seine, le 13 juin 1860: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Londres, 33. Mise à prix: 120,000 fr.; 2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue du Chemin-des-Dames, 6 (ancienne commune de Baignolles), 18° arrondissement, mise à prix: 10,000 francs; 3° D'une autre MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de la Voûte-du-Cours, 37 (ancien emplacement Saint-Mandé), 12° arrondissement, mise à prix: 25,000 fr. S'adresser: 1° A M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2° A M. Marquis, avoué colicitant, à Paris, rue Gaillon, 11; 3° A M. Troux, avoué colicitant à Paris, rue Thévenot, 16;

MAISON RUE SOUFFLOT, 1, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, le 19 juin 1860, en la chambre des notaires de Paris. Revenu brut, 15,780 fr. Mise à prix: 280,000 fr. S'adresser à M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (816)

BEAU TERRAIN RUE BAYARD A PARIS

Quartier des Champs-Élysées. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Chat-let, le mardi 19 juin 1860, BEAU TERRAIN avec constructions, rue Bayard, 26; contenant 740 mètres, façade, 17 mètres; sortie au fond sur l'impasse d'Antin. Mise à prix: 110,000 fr. (150 fr. le mètre). S'adresser à M. ALOUËT, notaire, rue Montmartre, 146; Et à M. Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1, dépositaire du cahier des charges. (815)

MAISON, CHALET, JARDINS ENGHEN

Etude de M. MARTEL, avoué à Pontoise. Vente par le ministère de M. LANTIEZ, notaire à Deuil, le dimanche 17 juin 1860, à midi, en la Grande-Maison, sise à Enghien, rue de l'Arrière, en face le débarcadère. En neuf lots, des biens ci-après, sis à Enghien-Bains, près le débarcadère: Une grande MAISON, cour, jardin, 2 pavillons; contenance: 17 ares 9 centiares. Mise à prix: 38,000 fr. Un grand CHALET, jardin et dépendances; contenance: 18 ares 8 centiares. Mise à prix: 25,000 fr. CHALET, jardin et dépendances; contenance: 4 ares 72 centiares. Mise à prix: 5,000 fr.; MAISON avec jardin; contenance: 8 ares 40 centiares. Mise à prix: 10,000 fr.; PAVILLON et dépendances, jardin; contenance: 7 ares 86 centiares. Mise à prix: 4,000 fr. 3 TERRAINS avec constructions. Mises à prix: 2,000, 1,000, 500 fr.; Un TERRAIN sise à Deuil; contenance: 4 ares 31 centiares. Mise à prix: 400 fr. S'adresser: 1° A M. MARTEL, avoué à Pontoise, poursuivant la vente; 2° A M. LANTIEZ, notaire à Deuil, dépositaire des titres; 3° A M. Guavin, notaire à Souilly (Meuse). (799)

TERRAINS SUR LES BORDS DE LA MARNE

Au hameau DU MESNIL (Seine), entre le pont de Champigny et le bac de Chénéviers, Chemin de fer de Vincennes, Station de la Varenne et de Champigny, établie sur les terrains mêmes. 6° adjudication, même sur une seule enchère, et sur les lieux, par M. MESTAYER, notaire. Le dimanche 10 juin 1860, à une heure précise, De 20 lots de TERRAINS de 400 à 1,300 mètres, sur la mise à prix de 1 fr., 1 fr. 30 et 4 fr. le mètre. Paiement en quatre ans par cinquième. Nota. — Descendre à la station de la Varenne. S'adresser à M. Ballaison fils, à la ferme du Mesnil. Et audit M. MESTAYER, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des titres. (814)

2 MAISONS RUE DE DOUAI A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 mai 1860, de deux MAISONS, rue du Douai, 7 et 9. Mise à prix de chacune: 200,000 fr. S'adresser à M. TRION DE LA CHAUME, notaire, rue Laffitte, 3. (763)

MINES DE MOUZAIA

AVIS. — MM. les actionnaires des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 18 juin prochain, à trois heures, rue de Richelieu, 100, à Paris. L'assemblée aura à entendre le rapport du gérant sur la situation de la société, à nommer un conseil de surveillance, en conformité de la loi du 17 juillet 1856, et à délibérer sur toutes mesures proposées par le gérant et motivées par la dissolution de la société fermière. Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, il faut déposer au moins 50 actions au siège social, Cité Trévise, 26, avant le jour de la réunion. Les dépôts seront reçus tous les jours non fériés de 11 heures à 3 heures, à dater du 1er juin. (3032) Le gérant: J. BOEUR.

COMPAGNIE FRANCO-AMERICAINE

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Américaine pour la fabrication du caoutchouc vulcanisé, sont convoqués en assemblée générale, annoncée pour le lundi 28 courant, est remise à lundi suivant, 4 juin, et aura lieu dans les bureaux de MM. John Munro & Co, rue de la Paix, 5, à deux heures de l'après-midi. Cette assemblée générale, ordinaire et extraordinaire a pour objet d'entendre le rapport du gérant sur la position de la société, par suite du sinistre arrivé à l'usine, et de délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'acquiescer à l'imminence. MM. les actionnaires qui voudront y prendre part sont priés de déposer leurs titres au siège de la Compagnie, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4, au plus tard le 2 juin. Paris, le 25 mai 1860. (2008) Le gérant: L. ROUSSEAU-LAFARGE.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE

De J. P. LAZARIE. Elle est recherchée comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon, 1 fr. 30 c. Chez LAZARIE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs-coiffeurs.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES

LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Nazaire, Capit. Vatel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Ver), Pernambuco et Bahia, le 23 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux: Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale; Bearn, capitaine Aubry de la Noë, même grade, verture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: A Paris, aux Messageries Impériales, 23, r. N.-D.-des-Victoires; Marseille, au Bureau d'inscription, 4, pl. Royale, Bordeaux, à M. J. Gausse, place des Terreaux; Lyon, à M. Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 11, Covent-Garden. (3000)

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRES, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9. (2860)

ETUDE D'AVOUÉ A TOURS.

A céder, par suite de décès, l'office de M. Demozil, avoué à Tours. S'adresser à Tours, à M. Robin, avocat, et à M. Sauvau, notaire. (804)

LA PÊCHE ALAIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix: 2 francs. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4118) Secrétaire, armoire, commode, tables, glaces, pendule, etc. (4119) Bureau, fauteuil, tables, chaises, buffet de bois, etc. (4120) Canapés, fauteuils, chaises, tables, voitures, etc. (4121) Chevaux, camions, harnais, coffre, etc. (4122) Bibliothèque, env. 100 volumes, bureau, quincaillerie, glaces, etc. (4123) Secrétaire, tables, chaises, commode, etc. Rue du Temple, 78. (4124) Comptoir, montres vitrées, instruments de précision, etc. Rue Laffitte, 9. (4125) Étagères, fauteuils, rideaux, tables, chaises, etc. A Charonne. Rue du Chemin-de-Fer, 17. (4126) Objets à fabriquer, couteaux, armoire, commode, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4118) Secrétaire, armoire, commode, tables, glaces, pendule, etc. (4119) Bureau, fauteuil, tables, chaises, buffet de bois, etc. (4120) Canapés, fauteuils, chaises, tables, voitures, etc. (4121) Chevaux, camions, harnais, coffre, etc. (4122) Bibliothèque, env. 100 volumes, bureau, quincaillerie, glaces, etc. (4123) Secrétaire, tables, chaises, commode, etc. Rue du Temple, 78. (4124) Comptoir, montres vitrées, instruments de précision, etc. Rue Laffitte, 9. (4125) Étagères, fauteuils, rideaux, tables, chaises, etc. A Charonne. Rue du Chemin-de-Fer, 17. (4126) Objets à fabriquer, couteaux, armoire, commode, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

raité représenté par trois cent quatre-vingt-dix mille francs, qui seraient actions de cinq mille francs chacune; que ces trois cent quatre-vingt-dix mille francs seraient attribués à cinq personnes, savoir: M. Fould, M. Marc, M. Mendel, M. Fouchier, et M. Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, place Hoche, 7; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; 6° A M. le Roi, à M. Basselier, notaire, rue de Madame, 9; 7° A M. Teller, notaire.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la composition dudit journal; 3° la collection de dix exemplaires hebdomadaires, mensuels et semestriels, des numéros parus jusqu'à ce jour mil huit cent soixante, ainsi que les exemplaires d'annonces parus dans le journal; 4° le matériel et le mobilier industriel d'exploitation; 5° les marchés qui pouvaient avoir été passés avec tous libraires et particuliers pour abonnement, vente de volumes et cession de clients; 6° le produit des inscriptions dans le journal; 7° et généralement de tout ce qui se rattachait directement ou indirectement à l'exploitation dudit journal; lequel apport a été évalué à un million sept cent mille francs; que le fonds social était d'un mil-

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4118) Secrétaire, armoire, commode, tables, glaces, pendule, etc. (4119) Bureau, fauteuil, tables, chaises, buffet de bois, etc. (4120) Canapés, fauteuils, chaises, tables, voitures, etc. (4121) Chevaux, camions, harnais, coffre, etc. (4122) Bibliothèque, env. 100 volumes, bureau, quincaillerie, glaces, etc. (4123) Secrétaire, tables, chaises, commode, etc. Rue du Temple, 78. (4124) Comptoir, montres vitrées, instruments de précision, etc. Rue Laffitte, 9. (4125) Étagères, fauteuils, rideaux, tables, chaises, etc. A Charonne. Rue du Chemin-de-Fer, 17. (4126) Objets à fabriquer, couteaux, armoire, commode, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Fould, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Auguste MARC, artiste peintre, demeurant à Suresne, et M. Alexandre MENDEL, manufacturier à Amsterdam, y demeurant, une société ayant pour objet l'exploitation du journal hebdomadaire qui se publie à Paris, le samedi de chaque semaine, sous le titre de L'ILLUSTRATION. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Marc, et en commandite seulement quant à M. Mendel, et à toutes les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte; que lesdites commandites seraient du jour où elle aurait reçu du gouvernement les autorisations voulues par les lois qui régissent la presse, et qu'elle durerait jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, ou même de prorogation, s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale des actionnaires, tenue au domicile de la société, fixé à Paris; que ledit contrat continuerait, tant que le gérant le jugerait convenable, d'être établi rue Richelieu, 10, dans le local actuellement de l'administration du journal; que la raison et la signature sociales seraient: Auguste MARC et Co; que M. Marc serait son gérant responsable d'exploitation, et que cette qualité il aurait seul droit de faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, sans pouvoir employer pour des opérations étrangères, sous peine de révocation et dommages-intérêts; que M. Mendel faisait apport à la société de: 1° la propriété du journal, de son titre et de sa clientèle; 2° la collection complète des bois gravés et clichés ayant servi jusqu'à ce jour dudit acte à la